

Département de  
Moselle

Arrondissement de  
Forbach Boulay-  
Moselle

Nombre de  
conseillers élus : 56

## COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

Extrait du procès-verbal

### Des délibérations du conseil communautaire

Séance du 30 mai 2022 – 18 heures 30

Salle des fêtes de VAUDRECHING

Sous la présidence de Monsieur Armel CHABANE, Président

Conseillers présents : 45 AUBIN Marie-Christine ; AUGEROT Gaston ; BALDELLI Jacqueline ; BREIT René ; BRIGNON Claude ; BUCHHEIT Pascal ; CHABANE Armel ; CHAMPLON Annette ; CLEMENT Christian ; DALSTEIN Françoise ; DA ROS Lucien ; DAUENDORFER Jean-Luc ; DEVELLE Jérôme ; ETTENHUBER François ; GLODEN Roland ; GLUCK Cathy ; GRAUSEM Francis ; HAMMES Christophe ; HAMMOND Helen ; HOCHARD Guy ; KICHENBRAND Jacqueline ; KOHN Roland ; KUPPERSCHMITT René ; LEMARCHAND Astrid ; LOUNISSI Pierre ; MAGARD Jean-Guy ; MARCK Norbert ; MASSON Alphonse ; MICHELETTA Dominique ; MONNAUX François ; PIERROT Alain ; PIRRONE Jean-François ; SCHECK Guy ; SCHNEIDER Jean-Luc ; SCHNEIDER Roland ; SCHUTZ Jean-Michel ; SCHWEITZER Christian ; SCHWENCK Rémi ; SINDT Régis ; SOMMEN Christian ; TINNES Jean-Paul (Montenach) ; TINNES Jean-Paul (Rémeling) ; VILLAIN Emilie ; WEHR Frédérique ; WEISTROFFER Jean-Paul

Absents : 11

dont :

excusés : 3

CHEVAL Jean-Luc ; MORITZ Edmond ; OLLINGER Guy

non excusés : 3

COLAKER Halimé ; NIEDERCORN Jean-Luc ; TRITZ Gilbert

procurations : 5

BORSI Marc-Olivier à CHABANE Armel ; DOR Jean-Paul à SINDT Régis ; LINDEN Alain à CHABANE Armel ; RICHARD Jean-Claude à MAGARD Jean-Guy ; RIGAUD Michelle à GLODEN Roland

suppléants : 3

BALDELLI Jacqueline, suppléante de HAUBERT Jean-Claude ; KICHENBRAND Jacqueline, suppléante de DORBACH Régis ; SCHECK Guy, suppléant de EGLER Jean-Marie

Date de convocation :  
24/05/2022

#### Point n°26 : Modification des tarifs pour la taxe de séjour

M<sup>me</sup> Frédérique WEHR expose que par délibération en date du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé l'instauration d'une taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette taxe de séjour, concernera l'ensemble du territoire, hormis la commune de Montenach, qui l'avait institué auparavant, et qui s'est opposé à son instauration par délibération du 22 décembre 2021. Celle-ci continuera à percevoir la taxe de séjour, pour son propre compte.

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif CCB3F	Tarif Département	Tarif fixe
Palaces	3,64€	0,36€	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50€	0,15€	1,65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€	0,09€	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73€	0,07€	0,80€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45€	0,05€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Hormis les tarifs et barèmes présentés ci-dessus, l'ensemble des conditions liées à cette taxe de séjour et approuvées par délibération du 15 décembre 2021 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De modifier la délibération du 15 décembre 2021 relative à l'instauration d'une taxe de séjour, en ce qui concerne la rubrique « fixation des taux »
- D'approuver les tarifs et barèmes présentés ci-dessus et qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

Bouzonville, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Le Président  
Armel CHABANE

